



ACCORD D'ENTREPRISE

GESTION ET REPARTITION DES DROITS DE REPROGRAPHIE DETENUS PAR LE CFC POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE DU JOURNAL DES FINANCES-JDF

ENTRE :

La Société du Journal des Finances-JDF
10 Place du Général Catroux
75017-Paris

Représentée par son Président du Directoire, Monsieur Michel Kempinski

D'une part ;

ET :

La Délégation unique :

- Comité d'entreprise : Madame Catherine Rekik
Monsieur Frédéric Durand-Bazin
Monsieur Frédéric Mauger
- Organisation syndicale : CGC/CFE : Monsieur Bertrand Michelet

D'autre part.

Ci-après collectivement désignées les « Parties »

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

Les Parties ont tenu à se rapprocher, afin de convenir ensemble des règles de répartition, entre l'entreprise de presse La Société du Journal des Finances-JDF-, désignée l' « Editeur » et ses collaborateurs journalistes salariés, d'une part, et ses pigistes dits « réguliers » d'autre part, des sommes détenues par le C.F.C.(Centre Français de la Copie) pour le compte de la Société.

Le C.F.C. est une société de perception et de répartition des droits de propriété littéraire et artistique. Conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle, il conclut des contrats avec les utilisateurs de photocopies et en perçoit des redevances. Ces droits de

FM
BOY
M
KSS
1

reprographie sont recouverts par le Centre Français de la Copie avant d'être reversés aux auteurs et aux éditeurs copiés. A cet effet, les contrats proposés par le CFC comportent l'obligation pour tout organisme cocontractant de fournir les références bibliographiques des publications reproduites et pour chacune le nombre de photocopies .

La Société du Journal des Finances –JDF, en sa qualité d'Editeur de Presse, est habilitée à recevoir les redevances détenues par le CFC pour son compte.

Les œuvres émanant de la Société du Journal des Finances-JDF- sont reproduites ou copiées par des tiers et sont exploitées, de fait, en dehors de supports éditoriaux relevant de la responsabilité des publications (Le Journal des Finances , Finances Magazine)

Ces exploitations échappent totalement à l'activité de l'éditeur et donnent lieu, en outre, à la collecte par le CFC de droits de reprographie. D'un commun accord entre les parties, il est convenu , au regard des dispositions sus-visées, de qualifier les droits détenus par le CFC pour le compte des publications de droits d'auteur et de leur appliquer le régime fiscal et social y afférent. Les parties reconnaissent, en effet, que ces droits sont détenus par le CFC indépendamment de l'activité de la Société et de ses collaborateurs salariés.

Néanmoins, les œuvres concernées sont réalisées par les Journalistes dans le cadre d'un contrat de travail. Aussi, le présent accord arrête, dans ce cadre, les modalités de versement desdits droits de reprographie et de répartition des parts revenant à l'éditeur et aux journalistes.

CECI ETANT DIT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1-CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord s'applique à l'ensemble des journalistes permanents de la Société du Journal des Finances-JDF, payés au mois, qui concourent par leurs articles, leurs textes, interviews...(ci-après « les Contributions ») à la conception de l'hebdomadaire et des autres produits ou services édités par la Société du Journal des Finances-JDF- ou avec son accord, ci-après collectivement désignés « les publications ».

Le présent accord s'applique, par ailleurs, aux pigistes, journalistes professionnels non assimilables aux salariés internes de l'entreprise (pigistes rémunérés à l'acte) qui justifient , sur les douze mois de l'exercice civil concerné, d'une moyenne de collaborations de trois mois à taux plein.

Journalistes professionnels salariés permanents de l'entreprise et pigistes seront ci-après collectivement désignés « les collaborateurs ».

ARTICLE 2-ASSIETTE DE REPARTITION

L'assiette des sommes à répartir est constituée des droits de reprographie détenus au terme de chaque exercice civil par le CFC, en application des contrats régularisés avec les organismes tiers cocontractants et photocopieurs.

JDF
BOF
CR

M
R
7

2

Cette somme, afférente au droit de reprographie, recevra application du régime social applicable aux droits d'auteurs et sera répartie entre éditeur de presse et journalistes après prélèvement des charges revenant à l'AGESSA, et des contributions CSG/CRDS.

ARTICLE 3-TAUX DE REPARTITION

Les Parties conviennent, s'agissant des sommes détenues par le CFC, de fixer à 40 % la part brute revenant aux collaborateurs de la Société. Les cotisations AGESSA et contributions CSG / CRDS viendront en déduction de cette part.

ARTICLE 4-MODE DE REPARTITION

Le mode de répartition sera collectif et non hiérarchisé.

La répartition se fera la première semaine d'octobre suivant la fin de chaque exercice.

La société du Journal des Finances JDF- déterminera la part des rémunérations brutes de base versée par ses soins aux collaborateurs titulaires de contrats de travail à durée déterminée ou indéterminée correspondant à ladite période de référence. Chaque collaborateur percevra un montant proratisé au temps de présence sur l'année civile écoulée.

ARTICLE 5-MODALITES DE CONTROLE DE L'ACCORD

Le relevé annuel adressé par le CFC à l'entreprise sera transmis aux membres de la délégation unique ainsi qu'aux organisations syndicales, pour le suivi de l'application du présent accord, dès réception.

ARTICLE 6-DUREE DE L'ACCORD, REVISION, DENONCIATION

Le présent accord sera valable pour une durée indéterminée à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2000.

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires ou adhérentes dans les conditions suivantes :

- dénonciation par courrier recommandé avec accusé de réception par chacune des parties signataires ;
- dans un délai de six mois, au plus tard, suivant réception de la dénonciation s'ouvrira, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une nouvelle négociation ;
- durant cette négociation, le présent accord restera applicable ;
- à l'issue de la négociation, sera établi soit un nouvel accord ou accord de « substitution » constatant les termes de l'accord conclu, soit un procès – verbal constatant l'existence du désaccord ;
- en cas de désaccord, l'accord dénoncé restera, en application de l'article L. 132-8 du Code du travail, en vigueur pendant les douze mois suivant l'expiration du préavis de dénonciation.

FM M
BOP CR

Chaque partie signataire peut demander la révision de tout ou partie du présent accord.

En cas de parution et/ou de modification des dispositions légales ou conventionnelles afférentes aux modalités de répartition des droits de reprographie dans les entreprises de presse grand public, les parties signataires se réuniront, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin d'examiner les aménagements éventuels à apporter au présent accord.

ARTICLES 7- LITIGES

Les litiges individuels ou collectifs relatifs à l'interprétation ou l'application du présent accord seront soumis au Comité d'Entreprise.

ARTICLE 8-PUBLICATION

Après signature, le présent accord sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du travail et de l'Emploi .

Fait à Paris le 7 juin 2004.

En cinq exemplaires originaux

SOCIÉTÉ DU JOURNAL DES FINANCES

10, Place du Général Catroux

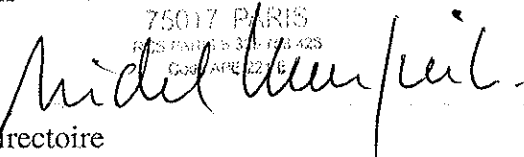
75017 PARIS

RCS PARIS 531 173 425

Code APE 221 E

Monsieur Michel Kempinski

En sa qualité de Président du Directoire



Pour la délégation unique :


Madame Catherine Rekik


Monsieur Frédéric Durand-Bazin


Monsieur Frédéric Mauger


Monsieur Bertrand Michelet